



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 05 janvier 2024**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **BOPPAS**

- Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2023003-0007 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Service Eau et Risques**

- Arrêté préfectoral DDTM/SER/2023363-0002 du 29/12/2023 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-222-0001 du 10 août 2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation d'espaces verts, de jardinières et la dilution de saumures.

- Arrêté préfectoral DDTM/SER/2023363-0003 du 29/12/2023 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-137-0002 du 17 mai 2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint-Cyprien à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation agricole ou d'espaces verts.

- Arrêté préfectoral DDTM/SER/2023363-0004 du 29/12/2023 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-222-0002 du 10 août 2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation d'espaces verts ou de jardinières.

## **Service Nature Agriculture Forêt**

- Arrêté Préfectoral DDTM/SNAF/2023-363-0001 du 29/12/2023 encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée la solidarité nationale à la suite de la sécheresse du 1er janvier au 31 juillet 2023.



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des  
polices administratives de sécurité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023003..0007

autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

**VU** le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

**VU** la demande du 3 janvier 2024 de Monsieur Raphaël JUAREZ, dirigeant de proximité des sites SNCF Narbonne/Perpignan ;

**Considérant** qu'il existe sur les sites ferroviaires de Perpignan, Elne, Argeles sur Mer, Collioure, Cerbère, et les gares sur la ligne Perpignan à Villefranche- Vernet-Les-Bains, une recrudescence des faits sur les sites ferroviaires et à proximité, des actes de violences, d'incivilités, des menaces, présence d'individus porteurs d'armes et/ou interdits de gare en gare, ainsi que la lutte contre l'errance des personnes alcoolisées engendrant des infractions multiples ;

**Considérant** le maintien de la posture du plan Vigipirate 2024/2025 au niveau « **sécurité renforcée – risque attentat** » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée; l'arrivée des jeux olympiques, ce qui justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité dans les sites ferroviaires où il se fait de grands rassemblements de personnes;

**Considérant** que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique;

**Considérant** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains;

**Sur proposition** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du Code de la sécurité intérieure dans la gare, les trains et emprises ferroviaires sur la ligne de Perpignan à Cerbère, et celle de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains pour la période du 08 janvier 2024 à 7 heures, au 01 octobre 2024 à 7 heures.

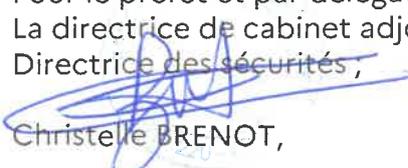
**ARTICLE 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan le 03 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet adjointe,  
Directrice des sécurités ;

  
Christelle BRENOT,

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 363 - 0002** du **29 DEC. 2023**  
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-222-0001 du 10 août  
2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la  
station d'épuration de Canet-en-Roussillon à des fins d'utilisation pour la défense  
contre les incendies, l'irrigation d'espaces verts, de jardinières et la dilution de  
saumures

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif  
aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à  
R.2224-10 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004  
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les  
régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-  
Orientales ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en  
eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des  
eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée,  
adopté le 18 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1645/2004 du 26 avril 2004 modifié autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Canet-en-Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n°DDTM/SER/2023-222-0001 du 10 août 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains et la dilution de saumures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 334-0001 du 30 novembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

**VU** la demande, par courrier en date du 19 décembre 2023, de Perpignan-Méditerranée-Métropole-communauté-Urbaine de prorogation de une année de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-222-0001 du 10 août 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation d'espaces verts, de jardinières et la dilution de saumures ;

**VU** l'avis de la communauté de Perpignan-Méditerranée-Métropole-communauté-Urbaine, pétitionnaire, en date du 21 décembre 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 19 décembre 2023 ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

**Considérant** le déficit généralisé de précipitations depuis le début de la saison hydrologique et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par Météo France ;

**Considérant** la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département ;

**Considérant** que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile notamment en l'absence de recharge automnale et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

**Considérant** que la station d'épuration des eaux usées de Canet-en-Roussillon est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

**Considérant** que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-222-0001 du 10 août 2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et la dilution de saumures, est prorogée jusqu'au **31 décembre 2024**.

### **Article 2 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au titulaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Canet-en-Roussillon pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Canet-en-Roussillon pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

6.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

6.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

6.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 7.1 et 7.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 7 : Exécution**

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-communauté-Urbaine, le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

29 DEC. 2023

Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 363 - 0003** du **29 DEC. 2023**  
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-137-0002 du 17 mai  
2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la  
station d'épuration de Saint-Cyprien à des fins d'utilisation pour la défense contre  
les incendies, l'irrigation agricole ou d'espaces verts,

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif  
aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à  
R.2224-10 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004  
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les  
régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-  
Orientales ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en  
eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des  
eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée,  
adopté le 18 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux  
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement

non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023 334-0001 du 30 novembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 108/1994 du 17 janvier 1994 autorisant au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement, le système d'assainissement de la commune de Saint-Cyprien ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-137-0002 du 17 mai 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint-Cyprien à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts,.

**VU** la demande, par courrier en date du 15 décembre 2023, de la communauté de communes Sud-Roussillon de prorogation de une année de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-137-0002 du 17 mai 2023 modifié portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint-Cyprien à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'avis de la communauté de communes Sud-Roussillon, pétitionnaire, en date du 21 décembre 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 19 décembre 2023 ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

**Considérant** le déficit généralisé de précipitations depuis le début de la saison hydrologique et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par Météo France ;

**Considérant** la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département ;

**Considérant** que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile notamment en l'absence de recharge automnale et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

**Considérant** que la station d'épuration des eaux usées de saint-Cyprien est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

**Considérant** que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

**SUR** proposition de monsieur le Directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-137-0002 du 17 mai 2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint-Cyprien à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, est prorogée jusqu'au **31 décembre 2024**.

### **Article 2 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au titulaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de saint-Cyprien pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de saint-Cyprien pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

## Article 6 : Voies et délais de recours

6.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

6.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

6.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 7.1 et 7.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 7 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes Sud-Roussillon, le maire de la commune de saint-Cyprien, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

29 DEC. 2023

Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 363 -0004** **du 29 DEC. 2023**  
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023222-0002 du 10 août  
2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la  
station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer à des fins d'utilisation pour la défense  
contre les incendies, l'irrigation d'espaces verts ou de jardinières

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif  
aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à  
R.2224-10 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004  
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les  
régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-  
Orientales ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en  
eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des  
eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée,  
adopté le 18 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux  
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement

non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 5838 du 18 décembre 2006 modifié autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n°DDTM/SER/2023222-0002 du 10 août 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 334-0002 du 30 novembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

**VU** la demande, par courrier en date du 19 décembre 2023, de Perpignan-Méditerranée-Métropole-communauté-Urbaine de prorogation de une année de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-222-0002 du 10 août 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation d'espaces verts et de jardinières;

**VU** l'avis de Perpignan-Méditerranée-Métropole-communauté-Urbaine, pétitionnaire, en date du 21 décembre 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 19 décembre 2023 ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

**Considérant** le déficit généralisé de précipitations depuis le début de la saison hydrologique et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par Météo France ;

**Considérant** la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département ;

**Considérant** que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile notamment en l'absence de recharge automnale et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

**Considérant** que la station d'épuration des eaux usées de Sainte-Marie-la-Mer est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

**Considérant** que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

**SUR** proposition de monsieur le Directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-222-0002 du 10 août 2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation d'espaces verts et de jardinières, est prorogée jusqu'au **31 décembre 2024**.

### **Article 2 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au titulaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Marie-la-Mer pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sainte-Marie-la-Mer pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

## Article 6 : Voies et délais de recours

6.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

6.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

6.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 6.1 et 6.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 7 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-communauté-Urbaine, le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

29 DEC. 2023

Yohann MARCON



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des  
polices administratives de sécurité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023003..0007

autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

**VU** le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

**VU** la demande du 3 janvier 2024 de Monsieur Raphaël JUAREZ, dirigeant de proximité des sites SNCF Narbonne/Perpignan ;

**Considérant** qu'il existe sur les sites ferroviaires de Perpignan, Elne, Argeles sur Mer, Collioure, Cerbère, et les gares sur la ligne Perpignan à Villefranche- Vernet-Les-Bains, une recrudescence des faits sur les sites ferroviaires et à proximité, des actes de violences, d'incivilités, des menaces, présence d'individus porteurs d'armes et/ou interdits de gare en gare, ainsi que la lutte contre l'errance des personnes alcoolisées engendrant des infractions multiples ;

**Considérant** le maintien de la posture du plan Vigipirate 2024/2025 au niveau « **sécurité renforcée – risque attentat** » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée; l'arrivée des jeux olympiques, ce qui justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité dans les sites ferroviaires où il se fait de grands rassemblements de personnes;

**Considérant** que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique;

**Considérant** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains;

**Sur proposition** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du Code de la sécurité intérieure dans la gare, les trains et emprises ferroviaires sur la ligne de Perpignan à Cerbère, et celle de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains pour la période du 08 janvier 2024 à 7 heures, au 01 octobre 2024 à 7 heures.

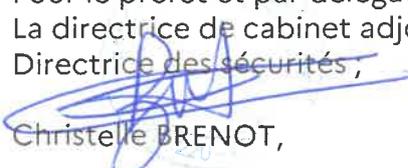
**ARTICLE 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan le 03 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet adjointe,  
Directrice des sécurités ;

  
Christelle BRENOT,

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.